

**Délibération n° 04-2008/APS du 10 avril 2008
relative à la gestion des accumulateurs usagés au plomb**

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 13 février 2008 ;

A adopté en sa séance publique du 10 avril 2008, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente délibération a pour objet de réglementer les filières de gestion des accumulateurs usagés au plomb conformément aux dispositions de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement.

Article 2 : Pour l'application des dispositions de la présente délibération on entend par :

- accumulateur usagé au plomb, tout accumulateur au plomb devenu impropre à l'usage auquel il était initialement destiné ou que son détenteur destine à l'abandon, à l'exception de ceux équipant les véhicules hors d'usage qui sont traités dans le cadre de cette dernière filière ;
- accumulateur au plomb, tout dispositif électrochimique utilisé comme source d'énergie capable de transformer de l'énergie électrique en énergie chimique et inversement fonctionnant par couplage de deux électrodes de plomb immergées dans une solution acide.

Article 3 : Les producteurs sont responsables de la gestion des accumulateurs usagés au plomb du même type que ceux qu'ils importent ou fabriquent localement, sans restriction sur la marque commerciale, dans les conditions prévues par l'article 3 de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement. Ils doivent notamment :

- fournir aux distributeurs et aux autres personnes, désignés par les plans de gestion, les équipements de stockage destinés à la récupération des accumulateurs usagés au plomb ;
- prendre en charge financièrement l'installation et l'entretien ainsi que, si nécessaire, le remplacement de ces équipements de stockage ;
- prendre en charge financièrement la collecte et le transport des accumulateurs usagés au plomb ;
- prendre en charge financièrement leur traitement ;
- fournir aux points de collecte des supports de communication destinée au public, conformes à la signalétique élaborée par la province Sud.

Le modèle de plan de gestion des producteurs est annexé à la présente délibération.

Article 4 : Tout stockage, y compris sur les points de collecte, est effectué dans des bacs étanches, résistants aux acides, dont le contenu doit être maintenu à l'abri des intempéries.

Les collecteurs d'accumulateurs usagés au plomb doivent être titulaires d'un agrément instruit conformément aux dispositions de l'article 18 de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement.

Le modèle de demande d'agrément des collecteurs est annexé à la présente délibération.

Toute personne qui remet ou fait remettre des accumulateurs usagés au plomb à tout autre qu'un collecteur agréé est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces accumulateurs usagés au plomb.

Article 5 : Il est fixé pour 2013 :

- un objectif d'implantation d'un réseau de collecte comprenant au minimum un point de collecte dans les communes de plus de mille deux cents habitants ;
- un objectif de valorisation, par récupération des métaux réutilisables, de 80 % du tonnage d'accumulateurs au plomb vendus l'année précédente.

Article 6 :

- I. Le non respect des obligations fixées à l'article 3 et à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de la présente délibération est passible des sanctions prévues à l'article 27 I 2° de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement.
- II. Le non respect des obligations fixées à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente délibération est passible des sanctions prévues à l'article 27 I 6° de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement.

Article 7 : Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier la présente délibération après avis de la commission de l'environnement.

Article 8 : La présente délibération est applicable le 1^{er} novembre 2008.

Article 9 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE GOMES

ANNEXE 1

Modèle de plan de gestion - Accumulateurs usagés au plomb Plan de gestion individuel ou de l'éco-organisme

Ne renseigner que le ou les paragraphe(s) concernant votre statut pour les points 1 et 2

1. Identification du ou des producteur(s)

1.1. Identification du ou des producteur(s)

Si le plan de gestion est celui d'un éco-organisme, renseigner ce paragraphe pour chacun des membres

- 1.1.1. Dénomination sociale
- 1.1.2. Copie des statuts (*à ne pas renseigner si regroupement au sein d'un éco-organisme*)
- 1.1.3. Nom de son représentant
- 1.1.4. Coordonnées postales, électroniques et téléphoniques du siège social
- 1.1.5. Numéro RIDET et RCS
- 1.1.6. Nature de l'activité
- 1.1.7. Situation administrative relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Récépissé de déclaration, arrêté d'autorisation en vigueur, porté à connaissance

- 1.1.8. Assurance « responsabilité civile »

1.2. Identification de l'éco-organisme

- 1.2.1. Dénomination de la structure
- 1.2.2. Copie des statuts
- 1.2.3. Règles de constitution de l'actionnariat
- 1.2.4. Nom de son représentant
- 1.2.5. Coordonnées postales, électroniques et téléphoniques du siège social
- 1.2.6. Numéro RIDET et RCS
- 1.2.7. Assurance « responsabilité civile »

2. Relation avec et entre les contributeurs de l'éco-organisme

2.1. Modèle du contrat type liant un contributeur à l'éco-organisme

2.2. Règles de fixation, mode de calcul et détail des barèmes amont

2.3. Clauses de confidentialité

2.4. Moyens mis en place pour éviter toute distorsion de concurrence entre les contributeurs

3. Les accumulateurs au plomb mis sur le marché en province Sud

3.1. Type(s) de batteries au plomb importées ou fabriquées

3.2. Caractérisation des accumulateurs au plomb (joindre la ou les fiche(s) de sécurité)

3.3. Liste et coordonnées des sites de distribution

A renseigner sous forme d'un tableau :

Site de distribution	Adresse complète	Téléphone	Email	Responsable
----------------------	------------------	-----------	-------	-------------

Joindre des cartes IGN localisant lisiblement ces sites de distribution

4. Filière de gestion des accumulateurs usagés au plomb

4.1. Risques pour l'environnement

4.2. La collecte des accumulateurs usagés au plomb

4.2.1. Implantation des points de regroupement

A renseigner sous forme d'un tableau :

Site de distribution	Adresse complète	Téléphone	Email	Nom du responsable	Equipement de stockage
----------------------	------------------	-----------	-------	--------------------	------------------------

Joindre des cartes IGN localisant lisiblement ces points de regroupement

4.2.2. Description des équipements de collecte

4.2.2.1.Type

4.2.2.2.Contenance

4.2.2.3. Matériaux de construction

4.2.2.4.Equipements de sécurité

4.2.3. Lien avec les points de collecte

→ Copie du contrat type, de la convention ou de l'accord de principe passé entre l'éco-organisme ou le producteur et le point de collecte.

4.2.4. Lien avec le(s) collecteur(s)

4.2.4.1.Identification des collecteurs prestataires de la collecte et du transport des accumulateurs au plomb usagés

4.2.4.2.Copie du contrat type passé entre l'éco-organisme ou le producteur et le(s) collecteur(s)

4.3. Le traitement des accumulateurs usagés au plomb

4.3.1. Pour les accumulateurs usagés au plomb valorisés en N-C

4.3.1.1.Identification du ou des valorisateur(s)

4.3.1.2.Technique(s) de valorisation utilisée(s)

4.3.2. Pour les accumulateurs usagés au plomb non valorisés en N-C

4.3.2.1.Identification de la ou des société(s) d'exportation

4.3.2.2. Technique(s) et lieu(x) de traitement

4.4. Traçabilité

4.4.1. Moyens mis en place pour que chacun des acteurs de la filière de gestion des accumulateurs usagés au plomb ait une copie du bordereau de suivi de déchets (producteur, personne accueillant un équipement de collecte, collecteur, valorisateur)

4.4.2. Moyens mis en place pour assurer la traçabilité des dépôts des accumulateurs usagés au plomb des installations classées pour la protection de l'environnement

4.5. Mode de financement de la filière de gestion des accumulateurs usagés au plomb

Estimation des coûts annuels supportés par la collecte et le traitement (barème(s) aval)

5. Communication/ information

5.1. Moyens de communication envisagés pour transmettre l'information au public

(quels sont les supports de communication transmis aux distributeurs, aux points de regroupement et éventuellement les autres moyens de communication mis en place)

5.2. Information aux pouvoirs publics (forme du bilan annuel)

6. Objectifs et orientations générales

6.1. Prévisionnel des flux de gisement et de collecte mis en place pour la durée de l'agrément

6.2. Compte d'exploitation prévisionnel pour la durée de l'agrément

6.3. Plan de développement de la collecte

6.4. Prévisionnel des études éventuelles à mener (évaluation du gisement, optimisation de la collecte,...)

ANNEXE 2
Modèle du dossier de demande d'agrément –
Collecteurs d'accumulateurs usagés au plomb

1. Identification du collecteur

1.1. Dénomination sociale

1.2. Copie des statuts

1.3. Nom de son représentant

1.4. Cordonnées postales, électroniques et téléphoniques du siège social

1.5. Numéro RIDET et RCS

1.6. Nature de l'activité

1.7. Situation administrative relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (le cas échéant)

Récépissé de déclaration, arrêté d'autorisation en vigueur, porté à connaissance

1.8. Assurance « responsabilité civile »

2. Activité de collecte des accumulateurs usagés au plomb

2.1. Personnel affecté à cette activité

Nom, prénoms, qualification/formation professionnelle

2.2. Matériel de collecte

Description du matériel de transport, (type de véhicule, capacité de transport)

2.3. Conditions de collecte

Matériel de sécurité utilisé, précautions prises par le personnel

2.4. Capacités de collecte

2.6. Traçabilité

Moyens mis en place pour assurer la traçabilité de la gestion des déchets (archivage des bordereaux de suivi des déchets)